

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-0073/PR CAB DU 22 JANVIER 1989 portant constitution d'un comité national d'organisation de la réunion du bureau de l'AIPLF à Djibouti du 7 au 11 février 1989.

n° 89-0073/PR

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 janvier 1989

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1989

Date du numéro
31 janvier 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu le décret n° 87-098/PR/FP du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

Sur proposition du président de l'Assemblée Nationale,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Il est constitué un comité national d'organisation dans le cadre de la préparation de la réunion du bureau de l'AIPLF à Djibouti prévue au mois de février. Art. 2 : Ce comité est chargé de l'organisation, de l'accueil, de la réservation des chambres, du transport et de la sécurité des délégués ainsi que de la mise sur pied d'un bureau de presse et d'un service médical. Art. 3 : Ce comité présidé par le président de la Commission de la Législation de l'Assemblée nationale comprend

- Monsieur le Secrétaire général de l'Assemblée nationale, coordinateur– Monsieur le Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale, vice coordinateur– Monsieur le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, membre– Monsieur le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, membre– Monsieur le Secrétaire général du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme, membre– Monsieur le Secrétaire général à l'Information, membre– Monsieur le Secrétaire général du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, membres– Un représentant du Ministère des Finances et de l'Economie nationale, membre– Monsieur le Directeur du Palais du Peuple, membre
- Art. 4 : Ce comité désignera ultérieurement les agents de l'Etat susceptibles de l'assister en vue de mener à bien sa tâche. Les noms des agents seront publiés par le président de la Commission de la Législation de l'Assemblée nationale par une circulaire. Art. 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

P/ le président de la République et p.o.le directeur de cabinet

ISMAEL GUEDI HARED